



## **STATUTS COCIR AISBL**

### **I. DÉNOMINATION, DUREE, SIÈGE SOCIAL, BUT ET ACTIVITES**

#### **Article 1. Dénomination – Durée**

1.1 Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée "COMITÉ EUROPÉEN DE COORDINATION DES INDUSTRIES RADIOLOGIQUES, ÉLECTROMÉDICALES ET D'INFORMATIQUE DE SANTE", en anglais "EUROPEAN COORDINATION COMMITTEE OF THE RADIOLOGICAL, ELECTROMEDICAL AND HEALTHCARE INFORMATION TECHNOLOGY (IT) INDUSTRY", en abrégé "COCIR".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie par la mention "association internationale sans but lucratif " ou les initiales "AISBL"

1.2 Cette Association est régie par la loi Belge du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf, modifiée par les lois du six décembre mille neuf cent cinquante-quatre et du trente juin deux mille.

1.3 L'Association est créée pour une durée illimitée.

#### **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'Association est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Boulevard Auguste Reyers 80.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur Belge.

#### **Article 3. But et Activités**

3.1 L'Association a pour but non lucratif d'utilité internationale :

- de faire des études sur le développement des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé ainsi que le soutien de leurs progrès;
- de développer des connaissances scientifiques concernant l'environnement industriel, légal et technique des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé
- de promouvoir, soutenir et coordonner les intérêts économiques et activités de ses membres appartenant aux industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé au niveau européen.

Et en particulier :

- de promouvoir le développement efficace de normes internationales, et si possible identiques au niveau international et européen, compatibles avec le maintien de la qualité, de la sécurité, de l'efficacité et de la promotion

1/12 – Mai 2007 – V2.0



- des échanges commerciaux, libéralisés au niveau mondial, des appareils médicaux;
- de promouvoir l'harmonisation du contrôle réglementaire mondial des dispositifs médicaux, compatible avec le maintien de la sécurité des patients et utilisateurs;
  - d'encourager l'utilisation de technologies capables de fournir des soins médicaux à des prix efficaces;
  - de promouvoir l'utilisation de techniques progressives de conception et de production par l'industrie européenne des appareils médicaux, afin de maintenir et renforcer sa position sur les marchés internationaux;
  - d'améliorer le transfert technologique et de promouvoir la connaissance et l'utilisation des fonds disponibles pour la recherche et le développement;
  - de garantir que les autorités européennes soient avisées des discriminations au commerce et d'autres distorsions du marché;
  - de faire fonction de plate-forme de communication entre les autorités européennes, la Commission européenne et les membres du COCIR;
  - de trouver des solutions communes avec d'autres associations;

En plus, l'Association peut représenter et promouvoir les intérêts divers de ses membres.

- 3.2 Pour réaliser son but, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens appropriés, notamment :
- la constitution de commissions de travail ;
  - l'organisation de réunions ;
  - un soutien aux activités des comités nationaux ;
  - des publications ;
  - l'échange d'informations.

3.3 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Président, le Secrétariat Général et le Comité des Secrétaires.

## **Article 4. Moyens financiers**

- 4.1 Les moyens financiers dont l'Association peut disposer sont :
- les cotisations de ses membres actifs ;
  - les subsides des institutions publiques ou privées ;
  - les recettes du chef de services généraux et vente de publications ;
  - des dons et legs ;
  - les contributions des membres associés.
- 4.2 Le barème des cotisations et les modalités de versement sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne dépassera pas un montant de cent mille euros (€ 100 000,00) par membre.
- Si nécessaire, des contributions supplémentaires peuvent être prélevées pour des projets spécifiques des membres intéressés et des membres associés.
- Si le paiement d'une cotisation est en retard de six mois, le Secrétaire Général du COCIR a le droit d'établir une note de débit augmentée des intérêts légaux courants.



## II. MEMBRES

### **Article 5. Qualité de membre**

L'Association est composée de personnes morales belges et/ou étrangères, dûment constituées selon leur droit et coutumes nationaux.

Chaque Membre devra se faire représenter par un représentant, nommé par le président ou toute autre personne senior appartenant à l'organisation de la personne morale.

#### 5.1 Pourront être membres actifs:

- les associations syndicales, au niveau national, de fabricants des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé ainsi que des secteurs connexes d'un pays européen.
- aussi bien que les sociétés commerciales des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé ainsi que des secteurs connexes,
  - a) qui ont leur siège social sur le territoire géographique d'un pays européen et/ou
  - b) qui sont membres d'associations nationales de pays constituant au moins la moitié de ceux représentés au sein du COCIR par les associations énumérées dans le paragraphe précédent.

#### 5.2 Pourront être membres associés:

- une association nationale syndicale des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé et secteurs connexes, d'un pays dans l'Union européenne ou hors de l'Union Européenne.
- aussi bien qu'une société faisant partie des industries radiologiques, électromédicales et d'informatique de santé, ayant son siège dans l'Union Européenne, mais cependant intéressée par certains secteurs du COCIR soit une société ayant son siège hors de l'Union européenne.

#### 5.3 Membres d'honneur :

L'Assemblée Générale du COCIR pourra désigner comme membre d'honneur toute personne ayant rendu des services exceptionnels au COCIR. L'Assemblée Générale du COCIR définira les droits d'un tel membre.

### **Article 6. Admissions**

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) Membres actifs : seront admis par approbation d'au moins deux tiers des votes présents à l'Assemblée Générale du COCIR.

L'Assemblée Générale du COCIR peut admettre, par un vote unanime et dans des cas exceptionnels uniquement, des membres actifs qui ne remplissent pas



les conditions stipulées aux articles ci-avant. Les obligations légales liées à l'adhésion devant, en tout cas, être observées.

Les candidatures pour devenir membre actif doivent être présentées par écrit au Secrétariat général du COCIR qui les soumettra au Conseil d'Administration du COCIR après acceptation écrite, de la part du futur adhérent (membre), des statuts établissant COCIR et des règles de procédure.

Dans le cas où une candidature pour devenir membre actif est rejetée, le candidat a le droit d'interjeter appel auprès du Conseil d'Administration du COCIR. Ce dernier reconsidérera la candidature et la soumettra à l'Assemblée Générale pour décision finale. Le Conseil d'Administration du COCIR décidera de l'admission par une majorité des deux tiers des voix présentes.

## 2°) Membres associés :

Dans des cas exceptionnels et pour autant que cela soit dans l'intérêt du COCIR, l'Assemblée Générale peut, à l'unanimité de la majorité des deux tiers des voix présentes, admettre comme membres associés, des organes qui ne répondent pas aux exigences stipulées aux paragraphe 5.2.

Les candidatures pour devenir membre associé doivent être présentées par écrit au Secrétariat Général du COCIR qui les soumettra au Conseil d'Administration du COCIR après acceptation écrite, de la part du futur adhérent (membre), des statuts établissant le COCIR et des règles de procédure.

Dans le cas où une candidature pour devenir membre actif est rejetée, le candidat a le droit d'interjeter appel auprès du Conseil d'Administration du COCIR. Ce dernier reconsidérera la candidature et la soumettra à l'Assemblée Générale pour décision finale. Le Conseil d'Administration du COCIR décidera de l'admission par une majorité des deux tiers des voix présentes.

Chaque membre actif a un seul vote à l'Assemblée Générale du COCIR.

Les membres associés, tels que définis ci-dessus, n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale du COCIR.

## **Article 7. Démission**

Les membres (des diverses catégories) peuvent donner leur démission dans les conditions suivantes: démission explicite adressée au Secrétariat Général. La démission prendra effet à la fin de l'exercice fiscal courant du COCIR. En accord avec les engagements financiers approuvés lors de l'Assemblée Générale précédente du COCIR, le membre démissionnaire est contraint d'effectuer le versement de la cotisation annuelle relative à l'exercice pendant lequel la démission a été donnée.

## **Article 8. Retrait - Exclusion**

### 8.1 Retrait

Un membre peut décider de se retirer de l'Association à tout moment, par courrier, téléfax ou e-mail adressé au Conseil d'Administration avec un préavis d'un an.



Si un avis écrit mentionnant une démission pour des raisons spécifiques, par exemple la dissolution de l'association membre, a été présentée par ce membre. Dans ce cas, un délai de préavis ne sera pas exigé.

## 8.2 Exclusion

Si l'Assemblée Générale du COCIR décide que les conditions contractuelles ou légales cessent d'être applicables ou s'il existe une raison substantielle, comme dans le cas d'une violation sévère des obligations, l'agissement contre les intérêts de l'Association, ou avec l'ouverture de procédures d'insolvabilité concernant les actifs du membre, l'Assemblée Générale du COCIR a le droit de mettre fin à l'affiliation sans procédures légales.

L'exclusion de membres de l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Si la cotisation n'a pas été payée endéans les trente jours après réclamation écrite, l'Assemblée Générale du COCIR peut décider de terminer l'affiliation de ce membre, à condition que le Conseil d'Administration adopte une résolution à cet effet, par la majorité des voix présentes ou représentées.

L'exclusion sera communiquée par lettre enregistrée au membre concerné. Si un membre est exclu de l'Association, il peut interjeter appel auprès du Conseil d'Administration contre cette décision. Ce dernier reconsidérera l'exclusion et prendra une décision par une majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres démissionnaires, les membres qui ont été dissous ou qui ont été exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les actifs de l'Association, ni au remboursement des cotisations payées à l'Association.

## **Article 9. Obligations**

Les membres paient une cotisation fixée annuellement comme décrit à l'article 4.2 ci-avant.

Chaque membre consent à :

- contribuer aux politiques de développement du COCIR et à mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- contribuer au budget du COCIR comme décidé par l'Assemblée Générale du COCIR.



### III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Article 10. Composition**

Elle se compose de tous les membres actifs et associés.

#### **Article 11. Attributions**

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs à l'exception de ceux donnés explicitement au Conseil d'Administration du COCIR par la loi ou par les statuts. Elle détermine d'une part la politique commune à poursuivre afin d'atteindre les objectifs du COCIR et d'autre part les moyens à mettre en œuvre.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- a) approuver les comptes de l'exercice écoulé depuis l'Assemblée Générale ordinaire précédente et donner décharge au Conseil d'Administration ;
- b) arrêter le budget des recettes et dépenses jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante et fixer le montant de la cotisation annuelle du Conseil des membres ;
- c) le cas échéant, nommer ou révoquer le Président du COCIR et ratifier les admissions ou exclusions du Conseil d'Administration, désigner le Secrétaire Général. ;
- d) établir des comités permanents et nommer les Présidents et Vice-Présidents de ceux-ci et approuver leurs programmes;
- e) approuver les recommandations des comités permanents ou les retourner à ces derniers pour nouvel examen;
- f) examiner le rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- g) modifier les statuts;
- h) dissoudre l'Association ;
- i) L'Assemblée Générale du COCIR peut décider par vote unanime de modifier les conditions ayant comme objet la poursuite de l'existence du COCIR.

#### **Article 12. Convocation - Réunion**

- 12.1 Il est tenu le premier semestre de chaque année, aux dates, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire.
- 12.2 L'Assemblée Générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du COCIR au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par le Président ou par le Secrétaire Général au nom du Conseil d'Administration. Elle est envoyée au membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins

6/12 – Mai 2007 – V2.0



soixante jours avant l'Assemblée Générale, l'agenda devant être établi au moins trente jours à l'avance.

12.3 Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires.

Il doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans le délai de trois mois si la demande est formulée par le Président ou par la moitié des membres actifs en ordre de cotisations au moins. La demande ainsi introduite doit indiquer d'une façon précise les questions à porter à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour en tenant compte des questions qui doivent obligatoirement être soumises à l'Assemblée Générale. Il mettra à l'ordre du jour toute question soulevée par un membre actif en ordre de cotisation, pour autant que cette proposition lui parvienne.

12.4 L'Assemblée Générale du COCIR prend en considération seulement les points inscrits à l'ordre du jour, excepté par résolution unanime de tous les membres présents ou représentés.

### **Article 13. Représentation**

Les membres actifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre actif porteur d'une procuration spéciale.

Chaque membre actif ne pourra cependant être porteur de plus de une seule procuration.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

### **Article 14. Mode de décision**

Chaque membre actif dispose d'une seule voix. Les membres associés sont exclus du droit de vote, ils peuvent assister avec voix consultative.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, par courrier ordinaire ou électronique.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par Secrétaire général. Ils sont classés dans un dossier spécifique au bureau de l'Association où les membres peuvent les consulter.

Des copies ou extraits doivent être signés par le Secrétaire Général.

### **Article 15. Modification des statuts – dissolution de la société**

Sans préjudice de l'article 50§3, 55 et 56 de la loi du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins quatre-vingts pour cent (80%) des membres actifs de l'Association.

7/12 – Mai 2007 – V2.0



Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres actifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, avec une présence minimum de cinquante pour cent (50%) des membres, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'un vote égal, le Président de réunion aura la voix décisive.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité belge compétente et seront publiées conformément à l'article 50§3 et 51§3 de la loi du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

#### IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **Article 16. Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Président et son prédécesseur immédiat et d'un nombre impair d'administrateurs, avec un minimum de trois (3) administrateurs. .

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Secrétaire (fonction généralement assurée par le Secrétaire Général).

###### 16.1 Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans et peuvent être réélus pour une seule autre période de deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration devront représenter les deux catégories de membres actifs du COCIR dans des proportions égales. Pour la nomination des membres du Conseil d'Administration, les règles d'application sont les mêmes que celles pour la nomination des représentants de l'Assemblée Générale. Chaque catégorie de membres du COCIR nomme ses représentants au Conseil d'Administration à titre individuel.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale (ou le Conseil d'Administration). Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

###### 16.2 Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.





## **Article 17. Convocation - Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an, sur convocation du Président, ou du Secrétaire Général, ou d'au moins un tiers des administrateurs.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze jours avant la date du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

## **Article 18. Attributions**

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration aura la tâche d'organiser les réunions de l'Assemblée Générale, d'établir l'ordre du jour et de rédiger le procès-verbal de chaque réunion, qui sera communiqué à tous les Membres après l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la gestion au Secrétaire Général, la gestion des affaires courantes ou au Président, ou à un administrateur ou à un préposé. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de participer ex-officio à toutes les réunions du COCIR.

## **19. Rémunération**

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

## **Article 20. Mode de décision**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être représenté par un autre membre. Toutefois, un membre du comité d'administration, ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire Général qui le tiendra à la disposition des membres de l'Association.



## V. LE PRESIDENT DU COCIR

### **Article 21. Nomination**

Le Président du COCIR doit être élu par l'Assemblée Générale du COCIR. Il représentera le COCIR dans les relations extérieures avec des tierces personnes.

Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale du COCIR et du Conseil d'Administration. Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité de remplir ses devoirs, il se fera remplacer par un membre du Conseil d'Administration. S'il n'est pas à même de prendre cette décision, le Secrétaire Général agira en tant que suppléant.

Le Président est élu pour une période de quatre ans et peut être réélu pour une seule autre période. Le Président commence à exercer ses fonctions à la date fixée par l'Assemblée Générale.

Un membre ne fournira pas deux présidents successifs.

## VI. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU COCIR

### **Article 22. Nomination**

Le Secrétaire Général est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale. Il est aidé dans ses activités par le Comité des Secrétaires.

Le Secrétaire Général reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Secrétaire Général.

### **Article 23. Attributions**

Le Secrétaire Général est en charge de la gestion journalière de l'Association, de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale du COCIR et de la préparation des réunions de cette dernière. Il doit faire rapport des activités du COCIR à l'Assemblée Générale du COCIR et gérer les ressources financières. Le Secrétaire Général a le droit de participer ex-officio à toutes les réunions du COCIR. Les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

## VII. LE COMITE DES SECRETAIRES

### **Article 24. Composition – nomination**

Le Comité des Secrétaires est composé d'un représentant, dûment mandaté, de chaque association nationale membre du COCIR.

### **Article 25. Attributions**

Le Comité des Secrétaires aide le Secrétaire Général dans la mise en œuvre et le développement de la politique officielle du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du COCIR.

Ses membres informent des actions entreprises pour la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.

10/12 – Mai 2007 – V2.0



## VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 26. Représentation externe**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par son Président, le Secrétaire Général ou un administrateur désigné à cet effet, chacun agissant à titre individuel.

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux des représentants mentionnés ci-dessus qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

### **Article 27. Comités**

Si nécessaire, l'Assemblée Générale du COCIR peut créer des comités ou groupes de travail à titre permanent ou pour une durée limitée.

- Des comités permanents sont nommés par l'Assemblée Générale du COCIR. Chaque comité a un Président et un Vice-Président nommés par COCIR par la simple majorité des voix présentes.
- Le Président du comité est responsable du travail de ce dernier. Il est en charge des activités préparatoires, des comptes rendus des réunions, des rapports finaux, etc. Dans ces activités, il est assisté par le Secrétaire Général.
- Le Président du comité présentera un rapport sur les activités de son comité à l'Assemblée Générale et soumettra ses recommandations pour approbation.

### **Article 28. Budgets et comptes**

L'exercice social commence le premier janvier et clôture le trente et un décembre ; Conformément à l'article 53 de la loi du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf, les comptes annuels et le budget de l'Association pour l'année à venir sont rédigés par le Conseil d'Administration et sont ensuite soumis pour approbation à la première Assemblée Générale suivant la rédaction de ces comptes et du budget.

Les comptes annuels sont communiqués au Service Public Fédéral Justice conformément à l'article 51 de la loi du vingt-cinq octobre mille neuf cent dix-neuf.

L'Assemblée Générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

### **Article 29. Destination du patrimoine**

Le patrimoine de COCIR sera, après déduction des dettes et taxes, distribué à une association sans but lucratif tel que l'UNICEF dans le respect de la loi en vigueur pour les associations sans but lucratif.



### **Article 30. Droit applicable**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.